

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-062
DU 19 MARS 2003

AKUESSON Jean-Christophe

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation de l'article 52 de la Constitution par Monsieur Paul Dossou
3. Non-violation de l'article 52 de la Constitution.

Aux termes de l'article 52 alinéa 1 de la Constitution, durant leurs fonctions, le président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.

Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors que Monsieur Paul DOSSOU, qui était alors ministre du Plan, n'a rien acheté de la SO.BE.MAC-LIQUIDATION jusqu'à la cessation des fonctions du liquidateur le 18 mars 2002.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 13 mars 2002 sous le numéro 0521/035/REC, par laquelle Monsieur Jean-Christophe AKUESSON forme un recours contre Monsieur Paul DOSSOU pour violation de l'article 52 de la Constitution;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a « constaté que Monsieur DOSSOU Paul ancien ministre des Finances et de l'Économie a racheté, par une de ses sociétés, la SOBEMAC (Société béninoise des matériaux de construction) qui était une société d'État » ; qu'il soutient qu'« un tel agissement est contraire à la Constitution » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de dire et juger que l'intéressé a violé la Constitution en se comportant comme il l'a fait » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 alinéa 1 de la Constitution : « *Durant leurs fonctions, le président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi* » ;

Considérant qu'il ressort des investigations diligentées en direction du liquidateur de la SOBEMAC, Monsieur Mouritalabi O'LATOUNDI, que Monsieur Paul DOSSOU, qui était alors ministre du Plan, n'a rien acheté de la SOBEMAC-LIQUIDATION jusqu'à la cessation des fonctions du liquidateur le 18 mars 2002 ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que Monsieur Paul DOSSOU n'a pas violé la Constitution;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Christophe AKUESSON, à la famille de feu Paul DOSSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU